

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :  
Vide-greniers de Marcel Toubi  
Quartier Guépin  
Dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023

Arrêté n° 10FF0676

## Arrêté

**La Présidente,**  
**La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Guépin à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, de 6h00 à 20h00, l'association « Marcel Toubi » est autorisée à occuper un espace dans les voies piétonnes suivantes :

- rue Guépin,
- rue Paré, entre le n° 7 et la rue Pierre Chéreau, (côté pair uniquement),
- rue Pierre Chéreau,
- rue des 2 Ponts,

afin d'y organiser un vide-greniers, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Le marquage au sol « ultra léger » nécessaire à l'organisation de la vente au déballage susvisée, doit être réalisée avec une craie pouvant être effacée par la pluie.

Article 3 - Le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, de 8h00 à 18h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les voies et parties de voies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 5 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 6 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 7 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 8 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 10 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 11 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 12 - L'organisateur devra respecter scrupuleusement les prescriptions de sécurité sous-visées :

- un passage de 4m de large minimum devra rester libre en permanence de toute entrave afin de garantir l'accès des véhicules de secours,
- les exposants sont autorisés à déballer uniquement le long des bâtiments excepté devant les entrées d'immeubles, les terrasses, les angles de rues susvisées ainsi que sur les hydrants et les trappes d'accès au réseau d'eau.

Article 13 - Le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, de 6h00 à 8h00 et de 18h00 à 20h00, les véhicules des exposants de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1<sup>er</sup> le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 14 - Le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, de 6h00 à 8h00 et de 18h00 à 20h00, les véhicules susvisés accéderont à leur zone de déballage uniquement par les bornes d'accès contrôlé qui seront maintenues en position basse : rues Pierre Chéreau et Guépin (936 et 941).

Article 15 - La surveillance et le filtrage desdits accès incombent à l'organisateur.

Article 16 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 17 - Le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, de 6h00 à 20h00, la station bicloo n° 13 « Bretagne » sera neutralisée.

Article 18 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 19 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 20 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers.

Article 21 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 22 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 23 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 24 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 25 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 26 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 27 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 28 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 26 septembre 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente